

Unité départementale de l'Hérault
Subdivision H1

Montpellier, le 07 mai 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Cameron France – création d'une ligne autonome d'usinage et de
traitement de surface (1) et d'une unité de fabrication d'électrolyseurs à
hydrogène (2)
Dossiers de porter à connaissance en application de l'article R. 181-
46 du code de l'environnement

N° S3IC : 66.923

Références : Dossier de porter à connaissance transmis le 7 janvier 2020 et
complété le 3 novembre 2020 (1)
Décision du 11 décembre 2020 de non-soumission à évaluation
environnementale après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement (1)
Dossier de porter à connaissance transmis le 18 février 2020 et
modifié le 14 janvier 2021 (2)

**Raison sociale et
adresse du
siège social :** Cameron France
Plaine Saint Pierre – CS 620
34535 Béziers Cedex

Statut juridique : Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU)

N° de SIRET : 582 122 230 00029

Code APE : 2814Z (fabrication d'autres articles de robinetterie)

**Adresse du site
d'exploitation :** Plaine Saint Pierre – CS 620
34535 Béziers Cedex

**Nom et qualité du
demandeur :** Monsieur Luc MAS, Directeur de l'établissement

Pièces jointes : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire (UD34/H1/2021-076)

Par courriel reçu le 3 novembre 2020, la société Cameron France a transmis à l'inspection des installations classées une demande d'examen au cas par cas et complété un dossier de porter à connaissance pour la création d'une ligne autonome d'usinage et de traitement de surface (1).

La demande d'examen au cas par cas a abouti à une décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par le préfet le 11 décembre 2020.

De plus, le projet a été jugé non substantiel par l'inspection des installations classées (rapport du 10 décembre 2020 référencé UD34/H1/2020-211).

Par courriel reçu le 14 janvier 2021, la société Cameron France a transmis à l'inspection des installations classées une modification du dossier de porter à connaissance pour la création d'un atelier de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène (2). Ce projet avait été initialement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le 18 février 2020 et avait été jugé non substantiel (rapport du 27 février 2020 référencé UD34/H1/2020-040).

Le présent rapport propose au préfet les suites administratives à donner à ces deux projets.

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Cameron France exploite des installations de fabrication de vannes et d'équipements pour l'industrie pétrolière sur le territoire de la commune de Béziers. L'établissement est soumis à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, l'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005. Il est également réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-I-903 du 10 août 2018.

Il est à noter que suite à des évolutions de la nomenclature des ICPE, les installations relèvent à ce jour de régimes d'enregistrement et de déclaration. Toutefois, l'établissement reste soumis aux règles de procédure du régime d'autorisation environnementale.

2. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

2.1. Projet de création d'une ligne robotisée pour la fabrication de Rams (1)

Le projet consiste en l'implantation d'une nouvelle ligne de production robotisée pour la fabrication de Rams. Les Rams sont des équipements permettant de réguler le débit et la montée de pression du pétrole en forage.

Le traitement de surface des Rams est actuellement sous-traité en grande partie et la société souhaite récupérer l'ensemble de cette activité en interne, afin de limiter le transport des pièces et d'améliorer la compétitivité de la société sur le territoire français.

Cette nouvelle ligne de production permettra de moderniser l'atelier, d'améliorer l'ergonomie des postes de travail, la sécurité des salariés et de développer les compétences de l'entreprise. Elle sera implantée dans le bâtiment J, en lieu et place d'une partie de la ligne de production de Risers qui sera déplacée dans le bâtiment G.

La nouvelle ligne de production sera composée de deux unités :

- une unité autonome d'usinage (travail des métaux) ;
- une unité de traitement de surface par phosphatation, composée de 8 bains dont 4 bains actifs.

2.2. Projet de création d'un atelier de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène

Le projet consiste à développer une activité de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène. Cet atelier devait initialement être installé dans le bâtiment P, mais l'exploitant souhaite finalement l'implanter dans le bâtiment M qui est plus grand (1 800 m² vs 1 200 m²).

L'objectif de ce projet est de diversifier les activités du site Cameron de Béziers en s'inscrivant dans la transition énergétique. En effet, une nouvelle organisation a été créée dans le groupe Cameron Schlumberger : « Schlumberger New Energy » (SNE). La stratégie de l'entreprise comprend un double objectif de leadership dans la transition énergétique : diriger l'industrie pétrolière et gazière avec des technologies et des pratiques différencierées pour décarboner les opérations et explorer de nouvelles voies de croissance dans les marchés émergents avec des

technologies neutres en carbone. Ainsi, un département « hydrogène » a notamment été créé.

Outre l'aspect environnemental, la concrétisation de ce projet permettra de pérenniser l'activité du site de Béziers.

Le procédé consiste à fabriquer des modules constitués de plusieurs cellules. Chaque cellule est constituée d'une anode, d'une cathode et d'un électrolyte. L'assemblage sur plusieurs niveaux de cellules prend la forme d'un module appelé « stack » de dimensions approximatives 50 cm x 50 cm x 70 cm. Les électrolyseurs produits seront réversibles et utilisables en pile à combustible.

2.3. Rappel de l'évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée APA du 21/12/2005		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	Bains de phosphatation : - 1 cuve de 6 000 l ; - 1 cuve de 1 000 l. Soit 7 000 l au total. (Situation actée par l'APC du 10/08/2018, lignes de phosphatation : - bâtiment O : 2 000 l ; - bâtiment F : 6 000 et 8 000 l ; - bâtiment N3 : 2 500 l. Soit 18 500 l au total.)	E	Lignes de phosphatation : - bâtiment O : 2 000 l ; - bâtiment F : 6 000 et 8 000 l ; - bâtiment N3 : 2 500 l ; - bâtiment J : 2 200 l. Soit 20 700 litres au total et une augmentation de : + 13 700 l par rapport à la situation autorisée ; + 2 200 l par rapport à la situation actée par l'APC de 2018.	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance des machines de travail installées dans différents bâtiments : 5 700 kW. Situation actée par l'APC du 10/08/2018 : 5 500 kW.	E	Puissance des machines de travail installées dans différents bâtiments : 5 500 kW. Modification de certaines machines mais pas d'évolution de la puissance totale.	E
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	-	-	Stockage d'hydrogène de 578 kg utilisé pour conditionner et tester les électrolyseurs	D

E : enregistrement

D : déclaration

Seules les rubriques ICPE impactées par les deux projets sont reprises dans le tableau ci-dessus.

3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui indique notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46-I du code de

l'environnement rappelées ci-dessous :

« La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

L'analyse du caractère substantiel des modifications a déjà été réalisée dans les rapports susmentionnés :

- rapport du 10 décembre 2020 référencé H1/2020-211 pour le projet de création d'une ligne robotisée pour la fabrication de Rams (1) ;
- rapport du 27 février 2020 référencé H1/2020-04 pour le projet de création d'un atelier de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène (2).

De plus, la modification du projet de création d'un atelier de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène, qui consiste à utiliser le bâtiment M à la place du bâtiment P, ne remet pas en cause son caractère non substantiel. Le bâtiment M est situé plus à l'écart des autres bâtiments du site, alors que le bâtiment P était situé au centre du site. L'implantation d'une nouvelle activité différente des activités actuelles au centre de l'usine ne répondait pas à une logique industrielle.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier reçu le 5 novembre 2020, la société Cameron France a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour la création d'une ligne autonome d'usinage et de traitement de surface (1).

Par courriel reçu le 14 janvier 2021, la société Cameron France a transmis à l'inspection des installations classées une modification du dossier de porter à connaissance pour la création d'un atelier de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène (2). Ce projet avait été initialement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le 18 février 2020.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées a considéré que ces modifications ne sont pas substantielles (rapports du 10 décembre 2020 et du 27 février 2020 susmentionnés). Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 10 février 2021 et a fait l'objet d'une présentation à l'exploitant lors d'une réunion sur site le 7 avril 2021. L'exploitant n'a pas émis d'observation notable.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de notifier à la société Cameron France l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint et de lui indiquer

que les modifications doivent respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral complémentaire.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.